

Effectifs des élèves de l'Espace romand de la formation (ERF)

Définitions et informations complémentaires

La **statistique des élèves** de l'[Espace romand de la formation \(ERF\)](#) recense les élèves des classes de la [scolarité obligatoire](#) (écoles publiques ordinaires et écoles spécialisées – années 1-11 – par canton) dans lesquelles l'enseignement se fait en français. Les classes bilingues (dans lesquelles une des langues d'enseignement est le français) et les classes proposant un enseignement en français dans des établissements germanophones sont également incluses.

Objectif de la collecte

Disposer des effectifs des élèves de l'ERF.

Exemple d'utilisation

Le calcul des effectifs sur plusieurs années permet de déceler des tendances sur les projections d'effectifs des élèves de l'ERF.

Niveau d'enseignement visé

Scolarité obligatoire (années 1-11), écoles publiques ordinaires et écoles spécialisées.

Cantons concernés

Espace romand de la formation : cantons de Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et parties francophones des cantons de Berne, Fribourg et Valais.

Méthode de calcul

Pour le calcul des effectifs des élèves de la scolarité obligatoire (enseignement de l'ERF) par canton, sont appliquées les définitions de l'Office fédéral

de la statistique (OFS) adaptées à l'enseignement romand (en utilisant donc la nomenclature romande cycle 1, 2 et 3 au lieu de la nomenclature suisse : école enfantine, degré primaire et degré secondaire I).

Les définitions utilisées dans la collecte des données concernant l'ERF (*cf.* encadré) ont été proposées par l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP) à Neuchâtel, ensuite discutées et remaniées au cours de l'année 2017 dans le cadre de l'Accord-cadre de coopération (du 17.11.2016) entre : l'IRDP, le Service de la recherche en éducation – État de Genève (SRED) et l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques du canton de Vaud (URSP). Quelques modifications ont été apportées depuis 2017 par l'IRDP pour tenir compte des changements introduits par l'OFS.

Collecte des données

Les effectifs des élèves de l'ERF sont récoltés par l'IRDP auprès des services cantonaux responsables de la collecte des données.

Mise à jour

Ces informations sont disponibles sur notre site à partir de l'année scolaire 2017-2018 (*cf.* [archives](#)). Les mises à jour (formulaire adressé aux services cantonaux responsables de la collecte des données) sont annuelles (en principe en septembre) : les dernières données disponibles concernent l'année scolaire 2024-2025 (décalage d'un an par rapport à l'année en cours).

Définitions

L'enseignement public ordinaire comporte les classes ordinaires, les classes d'introduction, les classes pour élèves de langue étrangère ainsi que les autres classes spéciales.

Selon l'[OFS](#), les **classes spéciales** sont des classes des écoles ordinaires comprenant **trois types de classes spéciales** :

- « Les **classes d'introduction** sont des classes des écoles ordinaires prévues pour le passage du degré primaire 1–2 au degré primaire 3–8. Elles servent à la scolarisation des élèves qui ne remplissent pas toutes les exigences requises pour l'enseignement régulier. Le programme d'enseignement de la 3^e année primaire y est réparti sur deux ans. L'élève passe donc en 4^e année primaire à la fin de ces deux ans. L'année préparatoire entre aussi dans cette catégorie : les enfants qui manquent de maturité peuvent y suivre une année d'enseignement préparatoire avant d'entrer en 3^e année primaire.
- Les **classes pour élèves de langue étrangère** sont des classes des écoles ordinaires dont le but principal est de donner aux jeunes qui les fréquentent des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement pour pouvoir suivre le programme d'une classe ordinaire.
- Les **autres classes spéciales** sont des classes des écoles ordinaires qui s'adressent généralement à des élèves souffrant de difficultés légères d'apprentissage ou de troubles légers du comportement et qui ont besoin d'un soutien particulier. Les cantons utilisent différents termes pour les nommer comme, par exemple, les classes à effectif réduit. Les « autres classes spéciales » représentent une forme d'enseignement intermédiaire entre l'école ordinaire et l'école spécialisée. »

Les élèves avec des besoins particuliers relèvent de la **pédagogie spécialisée**. Ces élèves peuvent suivre un *enseignement ordinaire* (qui englobe la majorité des élèves) ou un *enseignement adapté à ses besoins* (une partie de l'enseignement est adaptée à ses besoins particuliers ou l'essentiel de l'enseignement est adapté à ses besoins particuliers). « Pour les élèves de la pédagogie spécialisée qui sont intégrés dans une classe ordinaire, le type d'enseignement correspond aux types d'enseignement cantonaux définis pour les classes ordinaires. Le type d'enseignement utilisé correspondra ainsi le plus souvent au type d'enseignement des autres élèves de la classe. » (OFS)

« Une **école spécialisée** est une institution de formation de la scolarité obligatoire qui dispense un enseignement adapté à différentes formes de handicap ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est soumise à une procédure cantonale d'autorisation. Elle peut par ailleurs être combinée avec une offre d'hébergement stationnaire ou d'encadrement dans des structures journalières. » (OFS)

À noter que les écoles spécialisées en Suisse ont un statut particulier car elles peuvent être privées (subventionnées ou non par les cantons et la Confédération). Pour les cantons signataires du [Concordat de la pédagogie spécialisée](#) (voir l'Art. 2, point a), les écoles spécialisées (indifféremment de leur statut) sont sous la tutelle des départements d'éducation cantonaux dans point du vue de la formation.

Les élèves scolarisés aussi bien dans une classe régulière que dans une école spécialisée ne doivent pas être saisis à double. **Est déterminante l'école dans laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures**. Si ce critère est inapplicable, il revient au canton de décider de leur attribution statistique.